

SCI 2S IMMO

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Les soussignés :

Madame GARAUD épouse ULRICH Christelle, né le 9 août 1973 à Annecy (73) demeurant 12 bis rue du petit Revoyet 69600 OULLINS, commerçante.

Monsieur ULRICH Franck, né le 16 Juin 1972, demeurant 12 bis rue du petit Revoyet 69600 OULLINS, agent immobilier.

Ont établi ainsi ce qu'il suit.

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société a pour objet l'administration, l'exploitation et la gestion par bail, location, acquisition ou autrement d'immeubles et de terrains bâtis ou non ;

Et toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3

Sa dénomination sociale est « 2S IMMO »

ARTICLE 4

Son siège social est au 3 bis avenue Général Vincent 30700 UZES

ARTICLE 5

La société prendra fin dans 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Les associés font apport à la société :

- | | |
|---|-------|
| 1. Madame ULRICH CHRISTELLE, une somme de cent cinquante euro | 150 € |
| 2. Monsieur ULRICH FRANCK, une somme de cent cinquante euro | 150 € |

Total des apports formant le capital social :	300 €
---	-------

Handwritten signatures:  

Le capital social fixé à la somme de 300 € est divisé en 100 parts de 3 € chacune, souscrites par les associés et qui ont attribué, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

* à Madame ULRICH Christelle	: 50 parts, n° 1 à 50	soit :	50 parts
* à Monsieur ULRICH Franck	: 50 parts, n° 51 à n° 100	soit :	50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et sans tout l'actif social.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10

Les parts ne sont cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à des tiers étrangers à la société qu'avec consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux que dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le capital de la majorité.

ARTICLE 12

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 13

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant après qu'ils aient été soumis à agrément conformément à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat ; Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est :

Madame GARAUD Christelle épouse ULRICH, née le 9 août 1973 à Annecy, demeurant 12 bis rue du petit Revoyet 69600 OULLINS, commerçante.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Handwritten signature and initials: H UC

ARTICLE 15

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre les associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il a convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts même bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèque ou des nantissements, participer à la fonction de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 7622 euro.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, sous réserves des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

ARTICLE 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir une de ses obligations.

ARTICLE 18

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions ou transmissions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixées selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.



ARTICLE 22

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de la participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 24

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 25

Toutes les conditions qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétant du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait, à UZES, le 09 Août 2024